RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la CR A-670 datée du 26 novembre 2008.

Elle stipule les règles et procédures s'appliquant aux sorties scolaires des élèves du Kindergarten au lycée. Elle énonce les directives à suivre pour planifier et faire des sorties avec les élèves et définit la responsabilité des superintendents, directeurs d'école et membres du personnel scolaire. Elle fixe clairement le taux d'encadrement des élèves par le personnel et autres adultes, et les règles à suivre en cas d'urgence.

Modifications :

- La Disposition Réglementaire indique quels adultes peuvent superviser les excursions en dehors de la ville, sur plusieurs jours, les voyages à l'étranger ainsi que les sorties au cours desquelles les élèves font de la natation ou participent à des activités centrées autour de l'eau (p. 3, section II(D)(6)).
- Elle impose un nouveau nombre minimum d'adultes par groupe d'élèves pour les sorties natation et/ou impliquant des activités autour de l'eau (p. 4, section II(D)(7)).
- Elle exige qu'avant l'approbation d'une sortie, le chef d'établissement ou son représentant s'assure de la présence, à tout moment, d'un maître-nageur sur les lieux pendant que les élèves seront dans l'eau (nageront). Il est impossible d'autoriser les élèves à nager sans la surveillance d'un maître-nageur (p. 2, section II(A)(9)).
- Pour toutes les sorties scolaires, la Disposition Réglementaire exige que les écoles fassent remplir les bons formulaires de consentement, similaires aux modèles ci-joints, et que toute modification apportée à ces formulaires soit approuvée par le Bureau des Services Juridiques (Office of Legal Services) (p. 2, section II(C)(1)).
- Elle spécifie les obligations d'assurance et d'indemnisation. Elle prévoit qu'en cas d'exigence de certificat d'assurance par un établissement ou de demande par un organisme pour être indemnisé par le DOE suite aux dommages perpétrés, pendant la sortie scolaire, par des employés, élèves ou invités du DOE, le directeur d'école ou son représentant contacte l'avocat responsable des sorties à l'extérieur (Senior Field Counsel) de l'école et ne signe aucun document relatif à une indemnisation sans l'accord préalable de l'avocat en question. (p. 5, section IV(B)). La Disposition Réglementaire stipule également que toutes les questions concernant l'assurance et les indemnisations soient adressées à l'avocat précité (p. 6, section IV(C)).
- Elle prescrit les conditions de voyage à l'étranger. Pour ce type de sorties, voici les règles à respecter : (1) avant d'approuver le voyage : Le superintendent doit voir s'il y a des avertissements ou avis spéciaux quand à l'entrée dans le/les pays où iront les élèves. Si c'est le cas, il(elle) doit consulter le superintendent senior adjoint en charge (Deputy Senior Supervising Superintendent) (p. 1, section II(A)(2)) ; (2) il(elle) doit aussi vérifier que tous les élèves et membres du personnel ont les papiers en règle nécessaires pour entrer sur le territoire des pays visités et revenir sur le sol des États-Unis (p. 1, section II(A)(4)) ; (3) le directeur d'école, pour sa part, doit s'assurer qu'au moins un des accompagnateurs a un téléphone avec forfait international (p. 1, section II(A)(5)) ; enfin (4) alors que 2 adultes sont suffisants pour accompagner jusqu'à 15 élèves en sortie aux États-Unis, un troisième adulte est obligatoire pour sortir des frontières (p. 3, section II(D)(6)(c)).
- La Disposition Réglementaire stipule que pour faire une sortie à des fins de célébration, les écoles doivent collecter des fonds pour en couvrir les frais (p. 2, section II(A)(10)).

- Elle mentionne qu'elle ne s'applique pas aux programmes d'échange d'élèves ni aux séjours chez l'habitant (p. 2, section II(A)(1)).
- Elle explique que le Chancelier ou son représentant peut ne pas la respecter intégralement voire pas du tout, s'il(elle) juge que c'est dans l'intérêt du système scolaire (p. 6, section VI).
- Elle décrit ce qu'on peut qualifier d'activités à haut risque ou qui comportent un danger en soi (p. 3, section II(D)(4) ; p. 5, section IV).
- Les formulaires de consentement ont été mis à jour.